

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA), Association loi 1901

Dont le siège est à PARIS (10^{ème}) 105, Rue La Fayette,
Représentée par Nicolas DAYOT
En qualité de Président
Ci-après désignée « FNHPA »

D'UNE PART

Et

FREDON France, syndicat loi 1884

Dont le siège est sis 11 rue Lacaze 75014 PARIS
Représentée par M. Joël ROUILLE
En qualité de Président
Dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après désignée « FREDON France »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La FNHPA a pour mission la défense et la représentation des intérêts des professionnels de l'hôtellerie de plein air, au nombre desquels ses 4000 adhérents. Elle a également pour vocation d'assurer l'analyse et la diffusion de la réglementation et de procéder à toute étude générale dans les domaines juridique, économique et technique.

Les gestionnaires de terrains de camping, de par l'importance des espaces naturels et plantés de leurs structures touristiques, sont particulièrement sensibles aux enjeux de développement durable. De nombreuses actions et réflexions ainsi que la création d'un groupe de travail dédié ont été initiés à cet effet.

L'évolution de la réglementation, notamment l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires au 01 juillet 2022, a conduit la FNHPA à rencontrer des spécialistes de ce domaine. Dans le cadre de ses missions et soucieuse de relever le défi environnemental, la FNHPA a ainsi souhaité se rapprocher de la FREDON acteur reconnu pour son expertise dans la gestion des problématiques végétales.

FREDON France est le 1er réseau d'experts au service de la santé du végétal, de l'environnement et des Hommes. Ses structures régionales et locales conseillent les professionnels, les collectivités et les particuliers pour protéger les végétaux des dangers sanitaires et forment à la reconnaissance de ces dangers, dont les plantes invasives, les espèces végétales et animales à enjeux pour la santé humaine et aux traitements qui leur sont associés. Forte de 90 ans d'existence, elle est un acteur historique solide qui garantit une expertise de terrain de grande qualité sur l'ensemble du territoire national et d'outre-mer.

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de collaboration entre les parties afin de définir le cadre pouvant être apporté pour une aide et des conseils aux gestionnaires et exploitants de campings, adhérents de la FNHPA.

1-a Volonté de collaborer pour les formations et la sensibilisation

Pour la FNHPA, l'objectif de la démarche est de sensibiliser les professionnels au passage au zéro-phyto à la date échéance du 1er juillet 2022.

En sa qualité de spécialiste, FREDON propose de mettre en place une organisation pour élaborer des sessions de formation à destination des professionnels intéressés et dont les objectifs pédagogiques seront travaillés avec la FNHPA.

1-b Volonté de collaborer sur la création d'une boîte à outils

Au-delà des actions de formation, FREDON a développé un ensemble de services susceptibles d'intéresser les gestionnaires de camping dans leur démarche vers la suppression des produits interdits. Il s'agit de :

- Plans de gestions différenciée,
- Plans de gestion des déchets verts,
- Gestion dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques,
- Charte d'entretien FREDON conduisant à l'obtention d'un label,
- Charte + Nature, faisant l'objet d'une labellisation de niveau supérieur,
- Diagnostic de site avec préconisations personnalisées,
- Gestion du patrimoine arboré,
- Et toutes autres prestations en lien avec d'autres problématiques environnementales, de santé des végétaux ou d'espèces à impact sur la santé humaine de la compétence du groupe FREDON.

En ce sens, FREDON peut aussi accompagner la FNHPA, par exemple dans la réalisation d'un guide méthodologique national. En cas d'accord sur cet accompagnement, les deux parties se rapprocheront en vue de la conclusion d'un avenant afin d'en définir les termes.

ARTICLE 2

Dans le cadre d'un échange de bons procédés réalisés à titre gracieux :

- La FNHPA s'engage à communiquer auprès de ses adhérents sur l'existence du réseau FREDON et les divers actions et services proposés. Elle s'engage à relayer les sessions de formations ou des informations portées à sa connaissance par FREDON France notamment au travers des actions gracieuses suivantes :

- Faire le lien sur le partenariat FNHPA sur les sites internet FNHPA et fredon.fr et la redirection vers les sites respectifs,
- Donner l'information aux adhérents via les liens de communication « info réseau » ou toute revue dématérialisée périodique générée par la FNHPA, etc.
- Communiquer à FREDON les informations et coordonnées utiles des manifestations professionnelles de l'HPA telles que salons ou Assises locales afin que FREDON contacte les organisateurs et négocie les modalités d'une présence du réseau FREDON à cette occasion.

- En contrepartie, FREDON France :

- se porte fort de ses membres pour formaliser et fournir gracieusement des supports de communication réutilisables par la FNHPA en nature d'articles de fonds en lien avec l'activité professionnelle des adhérents (au maximum 5 par an), mais aussi de formations adaptées et dédiées aux adhérents de la FNHPA.
- se porte fort de fournir la liste des thématiques de formations proposées dans les régions (mise en place de sessions régionales), les thématiques spécifiques et propres à certaines FREDON, qui ont développé l'expertise (mise en place de sessions nationales). Le calendrier des sessions et leurs lieux géographiques seront également fournis. Le calendrier et les thématiques proposées pourront être établis en collaboration avec la FNHPA afin de répondre aux besoins et disponibilités des adhérents.
- se porte fort que ses membres accueillent les sollicitations des adhérents sur l'ensemble des domaines de compétences décrits dans l'article 1, et accompagnent les adhérents dans le cadre de lettres de mission adaptées à leurs besoins.

Les parties assureront le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 3

La présente convention de partenariat n'est assortie d'aucune exclusivité au profit des parties, chacune étant libre de contracter avec d'autres partenaires proposant des services identiques. De la même façon, les gestionnaires de camping, adhérents à la FNHPA sont libres du choix des formations et organismes auprès desquels ils souhaiteraient s'engager.

ARTICLE 4

La présente convention de partenariat est établie pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Elle prend fin par dénonciation de l'une des parties trois mois à compter de la réception d'un courrier LRAR ou d'un courrier remis en main propre.

ARTICLE 5

A compter de la signature de la présente convention, FREDON pourra communiquer sur l'existence d'un partenariat avec la FNHPA et réciproquement. Aux seules fins de communication et d'information sur la présente opération les parties se communiqueront leurs marques et logos.

Les parties se concèdent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à titre gratuit, non exclusif, non transmissible un droit d'usage sur leurs logos respectifs dans le respect des chartes graphiques qui seront échangées dès la signature de la présente convention.

Ce droit autorise les parties et leurs sous-traitants, agence de communication ou imprimeur par exemple, ainsi que leurs réseaux (fédérations et syndicats locaux des parties) à reproduire et diffuser les logos, marques et plus généralement tout signe distinctif de FREDON France.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation réciproques de la marque ou du logo des parties.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute contrefaçon (réelle ou supposée), usurpation, violation ou utilisation abusive des marques et signes distinctifs dont elles pourraient avoir connaissance.

ARTICLE 7

Les partenaires s'engagent à respecter et à faire respecter par toute personne sous son contrôle ou sous-traitante la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 8

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, pour tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Paris.

Les parties conviennent expressément que leurs relations relèvent de la loi française.

ARTICLE 9

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- ✓ La FNHPA en son siège 105, Rue La Fayette à PARIS
- ✓ FREDON France en son siège 11 rue Lacaze 75014 PARIS

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires.

Pour La FNHPA
Le Président, Nicolas DAYOT



Pour FREDON France
Le Président Joël ROUILLE

